

Changement de nom de famille simplifié

À partir du 1er juillet, il est désormais possible pour une personne majeure de choisir de porter le nom de sa mère, de son père, ou les deux, et même d'inverser ses noms lorsque le nom composé avec le nom des deux parents avait été utilisé à la naissance. Il suffit de déclarer son choix par formulaire à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance.

Avant d'enregistrer ce changement, l'état civil laissera un mois de délai au demandeur, qui devra se présenter de nouveau en mairie pour confirmer cette décision, possible une seule fois dans sa vie.

Il n'y aura aucun justificatif à fournir.

En ce qui concerne les enfants mineurs, un parent qui dispose de l'autorité parentale, et qui n'a pas transmis son nom de famille peut l'ajouter à celui de son enfant en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord.

En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales pourra être saisi. Par ailleurs, le changement de nom d'un adulte s'étendra de plein droit à ses enfants de moins de 13 ans. Au-delà, leur consentement sera aussi requis.